



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-510**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société VILLION AUTO pour ses activités qu'elle exploite au lieu-dit la Vendrie sur la commune de Tallud Sainte Gemme  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'article R511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article R543-162 du code de l'environnement qui précise que : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU précisant le contenu du dossier d'agrément ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/04/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 13/04/2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant stockait des véhicules hors d'usage et effectuait des opérations visibles de démantèlement de pièces, sans être titulaire de l'agrément au titre de l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m<sup>2</sup> (surface de stockage des VHU estimée à 600 m<sup>2</sup>) et que l'exploitant n'a pas déposé de dossier

d'enregistrement en préfecture conformément aux articles L. 512-7 et L. 512-7-1 du code de l'environnement

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de nuire aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VILLION AUTO de régulariser sa situation administrative.

**Considérant** que M.Marteau Anthony s'est présenté comme co-gérant du garage VILLION AUTO situé au lieu-dit la Vendrie sur la commune de Tallud Sainte Gemme mais sans nous fournir un extrait Kbis attestant qu'il exploite un garage sur cette commune.

**Considérant** que le garage VILLION AUTO est immatriculé sous le numéro SIREN 889 472 528 à l'adresse 8 rue Armand MAYER – 49300 – CHOLET ;

## ARRETE

### **Article 1- Mise en demeure**

La société *VILLION AUTO* exploitant un garage automobile de carrosserie et de vente de véhicules sise au lieu-dit la Vendrie sur la commune de Tallud Sainte Gemme est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture afin de se mettre en conformité avec la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 - Suspension d'activité**

En application du paragraphe 2 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

Le garage VILLION AUTO doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveau véhicule hors d'usage jusqu'à régularisation administrative de son site.

### **Article 3 - Mesures conservatoires**

En application du paragraphe 3 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

Le garage VILLION AUTO doit évacuer sous deux mois (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière dûment autorisée et agréée.

#### **Article 4 - Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 5 - Dispositions administratives**

##### **Article 5.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 5.2 - Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tallud Sainte Gemme et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

##### **Article 5.3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société VILLION AUTO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Anne TAGAND**

